Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MCRC12-00060
DATE DE LA DÉCISION	:	20120302
DATE DE L'AUDIENCE	:	20120203, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	7-M-30038C-506-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE	:	M11-12446-3
OBJET DE LA DEMANDE	:	Non-respect de conditions
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Pierre Gimaïel.

Johanne Boulanger
NIR : R-588748-5

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) a l'intention d'examiner les faits se rapportant au défaut de Johanne Boulanger d'avoir respecté intégralement les conditions imposées par la décision MCRC11-00058, rendue le 10 mars 2011.

LES FAITS

[2] Cette décision, en application des dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*), remplaçait la cote de sécurité de Johanne Boulanger « satisfaisant » par une de niveau « conditionnel ».

---

[1] L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Les motifs au soutien de cette décision à l'égard de Johanne Boulanger résultent de déficiences en matière de gestion de sécurité.

[4] Par conséquent, la Commission lui imposait les conditions suivantes :

> « **ORDONNE** à Johanne Boulanger et Linda Gagnon de suivre une formation par une institution reconnue sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, d'une durée minimum de 4 heures;
>
> **EXIGE** que la preuve du suivi et de la réussite de cette formation soit transmise au Service de l'inspection de la Commission, à l'adresse mentionnée ci-dessous, au plus tard le 1er juillet 2011. »

[5] Le 18 juillet 2011, Mme Marie-Josée Langlois, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission, produisait un rapport administratif sur le suivi des conditions imposées à Johanne Boulanger. Aucun document n'avait été produit par l'entreprise à cet égard.

[6] Le 5 janvier 2012, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission signifiait à Johanne Boulanger un avis d'intention et de convocation lui reprochant les manquements à ses obligations et l'informant des conséquences pouvant en découler.

[7] À l'audience du 3 février 2012, la personne visée n'est ni présente ni représentée. Selon les détails du suivi de livraison des services de messagerie, l'avis d'intention et de convocation a été livré le 11 janvier 2012. La Commission a donc procédé par défaut.

[8] Lors de l'audience, la Commission entend le témoignage de M. Maxime Vaillant, inspecteur à la Commission, qui réfère au *Rapport administratif sur le suivi des conditions* élaboré par Mme Langlois. Il signale qu'aucun document additionnel n'est parvenu à la Commission depuis la rédaction du rapport.

[9] Pour sa part, le procureur de la Commission indique qu'il a pu s'entretenir avec Mme Johanne Boulanger le 16 janvier 2012. Cette dernière lui signalé qu'elle ne faisait plus de camionnage et qu'elle n'entendait plus être propriétaire et exploitante de véhicules lourds. À cet effet, le procureur a confirmé que la décision QCRC11-00244, rendue 1er novembre 2011, avait autorisé le transfert du véhicule vendu par Mme Boulanger.

[10] Cette dernière a été informée par Me Gemme des conséquences de son absence à l'audience qui pourrait être que sa cote de sécurité « conditionnel » soit remplacée par celle portant la mention « insatisfaisant », lui interdisant ainsi de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur le réseau routier québécois.

[11] Il lui a aussi expliqué qu'avant de pouvoir remettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd, elle devrait obtenir une réévaluation de sa cote de sécurité de la Commission. Elle a alors maintenu sa déclaration à l'effet qu'elle n'entendait plus exploiter un service de camionnage.

LE DROIT

[12] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[13] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

> 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;
>
> 2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;
>
> 3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;
>
> 4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;
>
> 5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.
>
> La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.
>
> La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

> Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

ANALYSE

[14] La preuve établit que Johanne Boulanger n'a pas respecté les conditions qui lui étaient imposées par la décision MCRC11-00058. Les renseignements obtenus de M^me^ Boulanger par le procureur de la Commission confirment qu'elle a décidé de vendre son camion et qu'elle n'entend plus exploiter son système de transport par véhicule lourd.

CONCLUSION

[15] La Commission constate que Johanne Boulanger n'a pas respecté les conditions qui lui ont été imposées et qu'elle n'a pas pris aucune autre mesure lui permettant de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.

[16] Par conséquent, la Commission va modifier la cote de sécurité « conditionnel » de Johanne Boulanger pour lui attribuer une cote « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ATTRIBUE la cote de sécurité « insatisfaisant » à l'inscription de Johanne Boulanger au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. Cette cote entraîne l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Pierre Gimaïel
Vice-président

p.j. Avis de recours

c.c. M^e^ Yves Gemme, pour la Commission des transports du Québec

Commission des transports Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Commission des transports du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 7e étage Québec (Québec) G1R 5V5 N° sans frais : 1 888 461-2433	Commission des transports du Québec 545, boul. Crémazie Est, bureau 1000 Montréal (Québec) H2M 2V1 N° sans frais : 1 888 461-2433

MCRC12-000680
2012-05-02

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec Secrétariat 575, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 5R4 Téléphone : (418) 643-3418	Tribunal administratif du Québec Secrétariat 500, boul. René Lévesque Ouest, 22e étage Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone : (514) 873-7154
N° sans frais (ailleurs au Québec) :	1 800 567-0278